



République Française

Département
du Nord

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	14
Pour	Contre	Abstention
16	0	0

Date de convocation
Le 30 juin 2022

Objet de la délibération

**AUTORISATION
SPÉCIALE D'ABSENCE**

*(Agents titulaires, stagiaires
ou contractuels)*

CM 2022//07-D03

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 19/07/2022

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le 19/07/2022

ID: 059-215901281-20220706-CM202207D03-DE

Extrait du r
Des délibérations du conseil municipal
Commune de Cappinghem

Séance du 6 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux le 6 juillet, à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur MATHON, Maire de la commune.

Présents : C MATHON, MC FICHELLE, A.TRICOIT, V PARABOSCHI, T. WIDHEN, M. WALICKI, G. TRAPASSO, V. DUCOURAU, S. DUMORTIER, G. OUDAERT, A. KIMOUR, K. UDRY, J. AGNIERAY, M. BILLOIR

Absents excusés avec pouvoir : TREDEZ >pouvoir à MC. FICHELLE, P. MOUCHON >pouvoir à V. PARABOSCHI, JM. CLERFAYT >pouvoir à Ch. MATHON, N. ROUBAUD >pouvoir K. UDRY

Absents excusés sans pouvoir : G. CHATEAU

Secrétaire de séance : V. Ducourau

Vu le Code du travail et, notamment, les articles L.226-1, L.1225-16 et L.3142-1 portant sur les autorisations d'absence,

Vu le Code de procédure pénale et, notamment, les articles 266 à 288 portant sur les jurés d'assises, Vu le Code de la santé publique et, notamment, les articles L154 et L2122-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, les articles 59, alinéa 4 et alinéa 5 et article 136,

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le décret n° 85-1076 du 09 octobre 1995 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu l'avis du Comité technique Paritaire Intercommunal en date du 10 juin 2022,

Considérant la circulaire FP/4 n°1748 du 20 août 1990 relative à la rentrée scolaire,

Considérant la circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,

Considérant la circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves, Considérant la note ministérielle n° 30 du 30 août 1982,

Considérant la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière d'autorisation spéciale d'absence dans la fonction publique territoriale,

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du

26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique Paritaire Intercommunal.

Monsieur le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiées.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Pendant pour les événements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il indique que ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels mais qu'elles doivent être validées par le responsable hiérarchique et le service des Ressources Humaines. Une demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un formulaire accompagné de justificatifs. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués,

Les autorisations d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service, et sur présentation d'un justificatif.

Le Maire propose, à compter du 1^{er} septembre 2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Maire précise que :

- les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : 2 jours avant la date de l'absence ;
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent.
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 2 jours après son départ.
- Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus ni remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des

périodes précitées.

Envoyé en préfecture le 19/07/2022
Reçu en préfecture le 19/07/2022
Affiché le 19/07/2022 SLO
ID : 059-215901281-20220706-CM202207D03-DE

Monsieur le Maire rappelle l'absence de Mme Udry (retard) à la séance du conseil municipal de ce jour et détient un pouvoir au nom de Madame Roubaud. Par conséquent, Madame Udry ne pourra prendre part au vote

Le conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

ADOpte - le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence ;

- les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absences,

- le tableau des autorisations annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus,

Le Maire
Christian MATHON



Annexe à la délibération du Autorisations spéciales d'absence applicables aux agents de la commune de

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le 19/07/2022



ID : 059-215901281-20220706-CM202207D03-DE

L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage, ou de rémunération),
- la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels,
- l'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

Les bénéficiaires et les conditions d'attribution :

- les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public (sous réserve de justifier de 6 mois de présence continue) bénéficieront de ces autorisations.
- Les agents de droit privé en bénéficieront également sauf s'il existe des dispositions plus favorables relevant du code du travail.

Les modalités d'attribution sont les suivantes :

- les demandes devront être transmises au Président de la CCSB à l'aide du formulaire prévu à cet effet :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : 8 jours avant la date de l'absence ;
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard 8 Jours après le départ de l'agent Les autorisations d'absence sont des mesures de bienveillance à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.
 - Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence, l'autorité territoriale devant s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.
 - Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement, le cas échéant ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.
- Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence survient au terme d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

1. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Nature de l'événement	Durée proposées	Observations
Mariage ou PACS : - de l'agent	5 jours ouvrables (Mariage) 3 jours ouvrables (PACS)	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables (Mariage) 0 jours (PACS)	- Aucun délai de route ne sera accordé
- d'un ascendant (parents, grands parents ou arrière grands parents), frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable (Mariage) 0 jour (PACS)	
Décès/obsèques		
- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrés	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, faire part, ...)
- d'un enfant	3 jours ouvrés	
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvré	- Aucun délai de route ne sera accordé
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint		
Maladie très grave		
- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrés / an Fractionnable en 1/2 journée	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- d'un enfant	3 jours ouvrés / an Fractionnable en 1/2 journée	
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvré / an	- Aucun délai de route ne sera accordé
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	Fractionnable en 1/2 journée	
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement du nombre de jours : - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, - si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle Emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur...)	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants (sans report possible d'une année sur l'autre) - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) - Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical)

2. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Nature de l'événement	Durée proposées	Observations
Don du sang, plaquette, plasma... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service.
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	1 jour pour les épreuves de concours ou examen (quelle que soit la durée des épreuves pour tenir compte du trajet effectué) + 1 jour de révision dans la limite d'un concours ou examen par an (fractionnable en 1/2 journée)	- Autorisation accordée aux agents qui passent le concours et aux agents participant au jury du concours (non prise en compte du délai de route) - Autorisation limitée aux concours de la fonction publique territoriale sur présentation de l'attestation de présence au concours ou examen.
Examens médicaux dans le cadre du suivi du handicap (agent reconnu travailleur handicapé = RQTH)	3 jours maximum (fractionnables en heures selon l'examen)	Autorisation accordée sur présentation du justificatif délivrant la RQTH et d'un certificat médical attestant de l'absence de l'agent pour suivre un examen médical en lien avec cette RQTH exclusivement
Déménagement du fonctionnaire		NEANT

Rentrée scolaire : les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaire (Circulaire n°B7/08-2168 du 07.08.2008). Elle concerne les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième. La commune de CAPINGHEM accordera une heure d'autorisation d'absence au maximum.
 Au-delà, le temps d'absence devra faire l'objet d'une demande de congés.

Cure thermique : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique. Dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant une cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le 13/03/2022



ID : 059-215901281-20220706-CM202207D03-DE

3. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES ÉVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Nature de l'événement	Durée proposées	Observations
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	1/2 journée maximum accordée par examen pour un maximum de 3 examens par an	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation accordée en fonction de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation		
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale		NEANT

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le 19/07/2022



ID : 059-215901281-20220706-CM202207D03-DE

4. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS ET SYNDICAUX :

Nature de l'événement	Durée proposées	Observations
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)		
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive (Décret n° 85-603 du 10.06.1985 - art 23).